



Arrêt

n° 70 929 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la commune de Saint-Gilles, représentée par son bourgmestre**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2011 avec la référence x.

Vu les notes d'observations des deux parties défenderesses et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BLAISE loco Me S. SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 29 novembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'époux d'une Belge. Le 12 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 28 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans les délais requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

L'acte de mariage produit n'est pas valable. En effet, dans le cachet de l'Union Council apposé sur ce document doit figurer l'identification de la personne qui a délivré le document et du bureau concerné de l'Union Council. Ce qui n'est pas le cas. De plus, la date d'enregistrement de l'acte n'a pas été mentionnée et la preuve que le document ait été enregistré n'apparaît pas. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la motivation inadéquate, inexacte ou de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et d'équitable procédure, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, des principes de bonne administration et de proportionnalité, de la violation des articles 40bis, 40ter, 42, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) de la violation des articles 40, 50, 51 et 52 de la loi de l'A.R. du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'A.R. du 8 octobre 1981) de la violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale induit de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de la violation du principe dit de proportionnalité, de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales interdisant les traitements inhumains et dégradants, et de la violation du principe dit de proportionnalité ».

Dans une première branche, la partie requérante invoque un vice de notification en ce que l'auteur de la notification est impossible à identifier, sa qualité n'étant nullement indiquée. Elle considère dès lors que la notification n'est pas valable, étant dans l'impossibilité de déterminer avec certitude l'auteur de la notification ainsi que de savoir si celle-ci a été faite par une personne disposant de la délégation nécessaire à cette fin.

Au surplus, elle soutient que la décision querellée comporte une signature scannée et qu'il n'y a dès lors aucune preuve quant à l'authenticité de la décision.

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient en substance que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande, l'ensemble des documents requis, et ce, dans le délai légal, y incluant donc l'acte de mariage traduit et légalisé. A cet égard, elle précise que « [...] le simple fait que la date d'enregistrement de l'acte n'est pas mentionné n'implique nullement que celui-ci n'est pas authentique ; [...] et précise] Que la preuve de l'enregistrement de l'acte de mariage s'établit au Pakistan par un autre document à savoir le « Marriage Registration Certificate » ; [...] », lequel n'a pas été requis par l'administration communale au moment de l'introduction de la demande de séjour du requérant. Elle argue ensuite que l'administration communale a considéré le dossier comme complet puisqu'elle l'a communiqué à l'Office des étrangers pour décision conformément à l'article 52, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen. Elle estime qu'à supposer formellement non valable, *quod non*, la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'échange des consentements et la volonté de créer une communauté durable éléments non contestés.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les « *formalités substantielles, prescrite à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir* », ainsi que serait constitutif d'une « *erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs* ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions et desdits principes.

3.2. Sur la première branche de l'unique moyen, le Conseil rappelle qu'un vice de notification, quand bien même il serait avéré, n'est pas de nature à remettre en question la légalité de la décision elle-même.

D'autre part, en ce que la partie requérante soulève le problème de l'authenticité de la décision querellée, il ressort du dossier administratif que la signature scannée figurant sur la décision doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument de la partie requérante, développé dans le cadre du présent recours, selon lequel « [...] la loi du 09 juillet 2001 assimile une signature électronique à une signature manuscrite mais à plusieurs conditions ; [...] », le Conseil observe, que celle-ci n'est pas pertinente dès lors qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « [...] rien ne permet de déterminer que ces conditions sont remplies [sic] et notamment que cette signature électronique est sous le contrôle exclusif de la personne habilitée à signer en l'espèce », le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de la décision querellée.

Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions et principes visés au moyen auraient été méconnus.

En conséquence, en sa première branche, le moyen ne peut être accueilli.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante argue que la seconde partie défenderesse « [...] a considéré le dossier comme complet pour l'avoir communiqué à l'Office des Etrangers pour décision [...] », le Conseil rappelle, comme l'a souligné à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'aux termes de l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si tous les documents requis ont été produit dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer sur le droit de séjour qui découlerait de la demande du requérant, qui lui, relève de la compétence du Ministre en vertu des alinéas 2 et 5 du paragraphe 4 de l'article 52 de l'arrêté royal, précité.

Du reste, la circonstance, comme dans l'espèce, que l'autorité communale transmette au Ministre la demande pour examen au fond, malgré le constat d'aucune cause d'irrecevabilité de la demande telle que la non validité de l'acte de mariage, n'est pas de nature à lier le Ministre, qui reste seul compétent pour se prononcer quant au fond de la demande en vertu des dispositions susmentionnées. La seconde branche du moyen unique manque dès lors en droit.

3.3.2.1. Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la première partie défenderesse d'avoir refusé de reconnaître les effets du mariage contracté à l'étranger, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERTX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid.*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer également que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée refuse de reconnaître les effets du mariage contracté à l'étranger, considérant l'acte de mariage produit comme non valide. Ce faisant, la partie défenderesse se prononce, sur la reconnaissance du mariage conclu le 16 mai 2010 par le requérant, mariage qui fonde directement la demande de regroupement familial qui lui était soumise.

Le Conseil observe également que ce motif n'est pas utilement remis en cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la première partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage ne serait pas justifié, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus.

Dès lors, le Conseil considère qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire droit à l'exception tirée de l'incompétence du Conseil, soulevée par la première partie défenderesse dans sa note d'observations, et, partant, de déclarer irrecevables les griefs avancés en ce sens par la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est irrecevable.

3.4. Sur le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa femme, et indépendant de la validité ou non du mariage entre ces deux personnes, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'invoquer le moindre élément à cet égard et ainsi d'établir l'existence d'une vie familiale effective.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5.1. Sur le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'invoquer le moindre élément à cet égard et ainsi de démontrer de manière concrète et probable qu'il encourt, dans sa situation particulière, un tel risque en cas d'éloignement vers son pays d'origine.
La décision querellée ne peut donc être considérée comme violant l'article 3 de la CEDH.

3.6. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et neuf novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE